

Rôle de la séance publique du 14/11/2024 à 09h15

Président : Monsieur DEGOMMIER
Assesseurs : Monsieur RIVAS et Madame ODY
Greffière : Madame PIERODÉ

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2204053

RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur	M. et/ou Mme	C	Daniel et Delphine	SCP ARES GARNIER DOHOLLOU SOUET ARION ARDISSON GREARD COLLET LEDERF-DANIEL LEBLANC
Défendeur	M.	S	Joël	SELARL VALADOU JOSSELIN & ASSOCIES
	Mme	T	Françoise	SELARL VALADOU JOSSELIN & ASSOCIES
Autres parties	COMMUNE DE FOUESNANT			SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR

Requête de M. Daniel C et Mme Delphine C contre le jugement n° 2105786 du 28 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé partiellement, à la demande de M. Joël S et Mme Françoise T, l'arrêté du maire de la commune de Fouesnant du 17 mai 2021 et la décision implicite de rejet du recours gracieux de M. S et Mme T en tant, d'une part, que la demande de permis d'aménager ne mentionne pas la surface de planche maximale autorisée en méconnaissance des dispositions de l'article R. 422-3 du code de l'urbanisme, d'autre part, que l'arrêté du 17 mai 2021 autorise un aménagement nouveau et un remblaiement du terrain d'assiette en zone rouge en méconnaissance des dispositions des articles 1er et 2 du chapitre 4 du règlement du plan de prévention des risques littoraux Est Odet et, enfin, qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

02) N° 2204122

RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur	M. S Joël	SELARL VALADOU JOSSELIN & ASSOCIES
	Mme T Françoise	SELARL VALADOU JOSSELIN & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE FOUESNANT	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR
	M. et/ou Mme C Daniel et Delphine	SCP ARES GARNIER DOHOLLOU SOUET ARION ARDISSON GREARD COLLET LEDERF-DANIEL LEBLANC

Requête de M. Joël S et Mme Françoise T contre le jugement n° 2105786 du 28 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé partiellement l'arrêté du maire de la commune de Fouesnant du 17 mai 2021 et la décision implicite de rejet du recours gracieux de M. S et Mme T en tant, d'une part, que la demande de permis d'aménager ne mentionne pas la surface de planche maximale autorisée en méconnaissance des dispositions de l'article R. 422-3 du code de l'urbanisme, d'autre part, que l'arrêté du 17 mai 2021 autorise un aménagement nouveau et un remblaiement du terrain d'assiette en zone rouge en méconnaissance des dispositions des articles 1er et 2 du chapitre 4 du règlement du plan de prévention des risques littoraux Est Odet et, enfin, qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

03) N° 2204124

RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur	COMMUNE DE FOUESNANT	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR
Défendeur	M. S Joël	SELARL VALADOU JOSSELIN & ASSOCIES
	Mme T Françoise	SELARL VALADOU JOSSELIN & ASSOCIES
Autres parties	M. et/ou Mme C Daniel et Delphine	SCP ARES GARNIER DOHOLLOU SOUET ARION ARDISSON GREARD COLLET LEDERF-DANIEL LEBLANC

Requête de la COMMUNE DE FOUESNANT contre le jugement n° 2105786 du 28 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé partiellement, à la demande de M. Joël S et Mme Françoise T, l'arrêté du maire de la commune de Fouesnant du 17 mai 2021 et la décision implicite de rejet du recours gracieux de M. S et Mme T en tant, d'une part, que la demande de permis d'aménager ne mentionne pas la surface de planche maximale autorisée en méconnaissance des dispositions de l'article R. 422-3 du code de l'urbanisme, d'autre part, que l'arrêté du 17 mai 2021 autorise un aménagement nouveau et un remblaiement du terrain d'assiette en zone rouge en méconnaissance des dispositions des articles 1er et 2 du chapitre 4 du règlement du plan de prévention des risques littoraux Est Odet et, enfin, qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

04) N° 2301505

RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur	Mme	Q	Kamila	Me NEVE DE MEVERGNIES
	M.	Q	Aminullah	Me NEVE DE MEVERGNIES
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

Requête de Mme Kamila Q et M. Aminullah Q contre le jugement n° 2208797 du 20 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite née le 29 mai 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours contre la décision du 9 mars 2022 de l'ambassade de France à Téhéran (République islamique d'Iran) refusant de délivrer à Mme Q un visa au titre de la réunification familiale.

05) N° 2303592

RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur	Mme	O	Nadine	MATHIS
	Mme	N	Agnès Alisson	MATHIS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

Requête de Mme Nadine N épouse O et Mme Agnès Alisson N contre le jugement n° 2212104 en date du 7 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours préalable formé contre la décision en date du 26 avril 2022 de l'autorité consulaire française à Yaoundé (Cameroun) rejetant la demande de visa d'entrée et de long séjour présentée pour Mme Agnès Alisson N au titre de la réunification familiale.

06) N° 2303646

RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur	M.	R	Ilian	Me LEUDET
	M.	S	Zeus Lonzanida	Me LEUDET
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

Requête de Messieurs Ilian R et Zeus Lonzanida S contre le jugement n° 2216064 du 13 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision en date du 29 septembre 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a confirmé la décision de l'autorité consulaire française au Laos refusant un visa d'entrée et de long séjour en qualité de "visiteur" à M. S .

07) N° 2303873

RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
Défendeur	M.	Y	Rasim	CLEMENT MALBEC CONQUET

Requête du ministre de l'intérieur et des outre-mer contre le jugement n° 2010007 du 2 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 26 août 2020 confirmant la décision de la préfète de l'Aude du 2 décembre 2019 ajournant à deux ans la demande de naturalisation de M. Rasim Y , et l'a enjoint de statuer à nouveau sur la demande de naturalisation dans un délai de six mois.

Rôle de la séance publique du 14/11/2024 à 10h15

Président : Monsieur DEGOMMIER
Assesseurs : Monsieur RIVAS et Madame ODY
Greffière : Madame PIERODÉ

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK**01) N° 2203005 RAPPORTEURE : Mme ODY**

Demandeur	M. L André	CABINET LEGA-CITE
Défendeur	COMMUNE DE PENVENAN	CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX

Requête de M. André L contre le jugement n° 2001686 en date du 15 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Penvénan à lui payer la somme de 108 243 euros en raison des fautes commises par la commune dans le classement de la parcelle cadastrée section E n° 1348, située impasse du Moulin de la Comtesse en zone constructible et de la délivrance d'un certificat d'urbanisme positif le 10 janvier 2003.

02) N° 2204119 RAPPORTEURE : Mme ODY

Demandeur	ASSOCIATION NON AUX EOLIENNES MUROISES.	AARPI VIA AVOCATS
	Mme B Martine	AARPI VIA AVOCATS
	Mme G Marie-Lise	AARPI VIA AVOCATS
	M. H Michel	AARPI VIA AVOCATS
	M. et Mme L Jean-Yves et Liliane	AARPI VIA AVOCATS
	M. L Yannick	AARPI VIA AVOCATS
	Mme R Anne-Marine	AARPI VIA AVOCATS
	Mme T Catherine	AARPI VIA AVOCATS
	M. R Pierre	AARPI VIA AVOCATS
Intervenant	ASSOCIATION SITES & MONUMENTS	AARPI VIA AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DES COTES D'ARMOR SOCIÉTÉ CPENR DE HENT GLAZ	CABINET JEANTET ET ASSOCIES

L'Association "NON AUX EOLIENNES MUROISES" et autres demandent à la Cour d'annuler l'arrêté en date du 22 août 2022 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a délivré à la société CPENR de Hent Glaz une autorisation environnementale portant sur l'exploitation de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de commune de Guerlédan.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

03) N° 2301668 **RAPPORTEURE : Mme ODY**

Demandeur	Cons.	H	Malyun	Me REGENT
	M.	M	Nimcan	Me REGENT
	Mme	M	Rahma	Me REGENT
	Mme	M	Fathi	Me REGENT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

Requête de Mme Malyun H et autres contre le jugement n° 2206138 du 13 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision de rejet implicite puis expresse en date du 5 novembre 2021 de la commission des recours contre les décisions de refus de visas d'entrée en France confirmant la décision des services consulaires français à Nairobi (Kénya) en date du 30 juillet 2021 refusant aux jeunes Fathi, Suhur et Khadra M , et à M. Nimcan M et à Mme Rahma M des visas de long séjour pour réunification familiale.

04) N° 2301670 **RAPPORTEURE : Mme ODY**

Demandeur	M.	N	Oumar	Me ARNAL
	M.	D	Yougouri	Me ARNAL
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

Requête de M. Oumar N et Mme Yougouri D contre le jugement n° 2206057 - 2206058 du 6 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 9 mars 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre la décision de l'autorité consulaire française à Bamako (Mali) refusant de délivrer à Mme Yougouri D un visa d'entrée et de long séjour au titre de la réunification familiale.

05) N° 2301839 **RAPPORTEURE : Mme ODY**

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
Défendeur	M.	N	Esdras William	NGUIYAN AVOCAT

Requête du ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2215599 du 27 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de M. Esdras William N , annulé la décision du 21 décembre 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre la décision de l'autorité consulaire française à Douala (Cameroun) refusant de lui délivrer un visa d'entrée et de long séjour en qualité d'étudiant et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de faire délivrer à M. N le visa de long séjour sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Rôle de la séance publique du 14/11/2024 à 11h15

Président : Monsieur DEGOMMIER
Assesseurs : Monsieur RIVAS et Madame DUBOST
Greffière : Madame PIERODÉ

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2203833 **RAPPORTEURE : Mme DUBOST**

Demandeur	Mme L	Andrée Victorine	LAURENT-DARY
Défendeur		COMMUNE DE PENVENAN	CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX

Requête de Mme Andrée L contre le jugement n° 2002851 du 7 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté ses demandes tendant, d'une part à l'annulation du certificat d'urbanisme opérationnel négatif n° CU 022 166 19 C0133 du 8 janvier 2020 délivré par le maire de la commune de Penvénan déclarant non réalisable le projet de division des parcelles cadastrées section E nos 386 et 1595 en vue de construire deux maisons d'habitation, et d'autre part, à l'annulation de l'arrêté d'opposition à déclaration préalable en date du 8 janvier 2020 rendu par la commune de Penvénan.

02) N° 2300694 **RAPPORTEURE : Mme DUBOST**

Demandeur	M. P	Bernard Victor	SARL ANTIGONE
	Mme P	France	SARL ANTIGONE
Défendeur		COMMUNE DE CARNAC	SARL MAUDET-CAMUS
	Mme L	Christine	CABINET GOSSELIN

Requête de M. Bernard et Mme France P contre le jugement n° 2003337 du 13 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 février 2020 par lequel le maire de la commune de Carnac a délivré à Mme L un permis de construire une maison d'habitation sur un terrain situé 48-50 avenue de la Pointe, ainsi que la décision rejetant leur recours gracieux.

03) N° 2301278

RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	SCCV PANORAMA	MARTIN AVOCATS
Défendeur	Mme A Brigitte	Me ROCHEFORT
	Mme B Laure	Me ROCHEFORT
	M. B Jean-François	Me ROCHEFORT
	M. C Marc	Me ROCHEFORT
	M. E Jacques	Me ROCHEFORT
	M. et/ou Mme F Jean-Yves	Me ROCHEFORT
	M. G Jean-Pierre	Me ROCHEFORT
	M. et/ou Mme D Alain et Germaine	Me ROCHEFORT
	SCI L'ACCALMIE	Me ROCHEFORT
	M. D Guillaume	Me ROCHEFORT
	Mme H Odile	Me ROCHEFORT
	Cons. CONSORTS L	Me ROCHEFORT
	SOCIÉTÉ ABC2	Me ROCHEFORT
	M. et/ou Mme L Hervé	Me ROCHEFORT
	Mme M Sylvie	Me ROCHEFORT
	M. M Jean-Luc	Me ROCHEFORT
	Mme M Brigitte	Me ROCHEFORT
	Mme B Catherine	Me ROCHEFORT
	M. M Ludovic	Me ROCHEFORT
	M. M Stéphane	Me ROCHEFORT
	M. M Edouard	Me ROCHEFORT
	M. M Antoine	Me ROCHEFORT
	M. et/ou Mme P Jean-Pierre	Me ROCHEFORT
	M. et/ou Mme P Jean	Me ROCHEFORT
	Mme R Monique	Me ROCHEFORT
	Mme G Sophie	Me ROCHEFORT
	Mme R Anne	Me ROCHEFORT
	M. T Sébastien	Me ROCHEFORT
	M. et/ou Mme V Philippe	Me ROCHEFORT
	M. et/ou Mme D Jean-Claude	Me ROCHEFORT
	Mme A Gilberte	
	M. et/ou Mme P Eugène	
	M. et/ou Mme D Christian	
Autres parties	COMMUNE DE LANCIEUX	

Requête de la SOCIÉTÉ CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE PANORAMA contre le jugement n° 2105245 en date du 3 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé, à la demande Mmes A et autres, l'arrêté du 27 avril 2021 par lequel la maire de la commune de Lancieux a délivré à la société civile de construction vente Panorama un permis de construire un immeuble de six logements valant permis de démolir une maison existante sur un terrain situé 29 boulevard de la Mer sur le territoire de cette commune, ainsi que la décision implicite rejetant leur recours gracieux.

